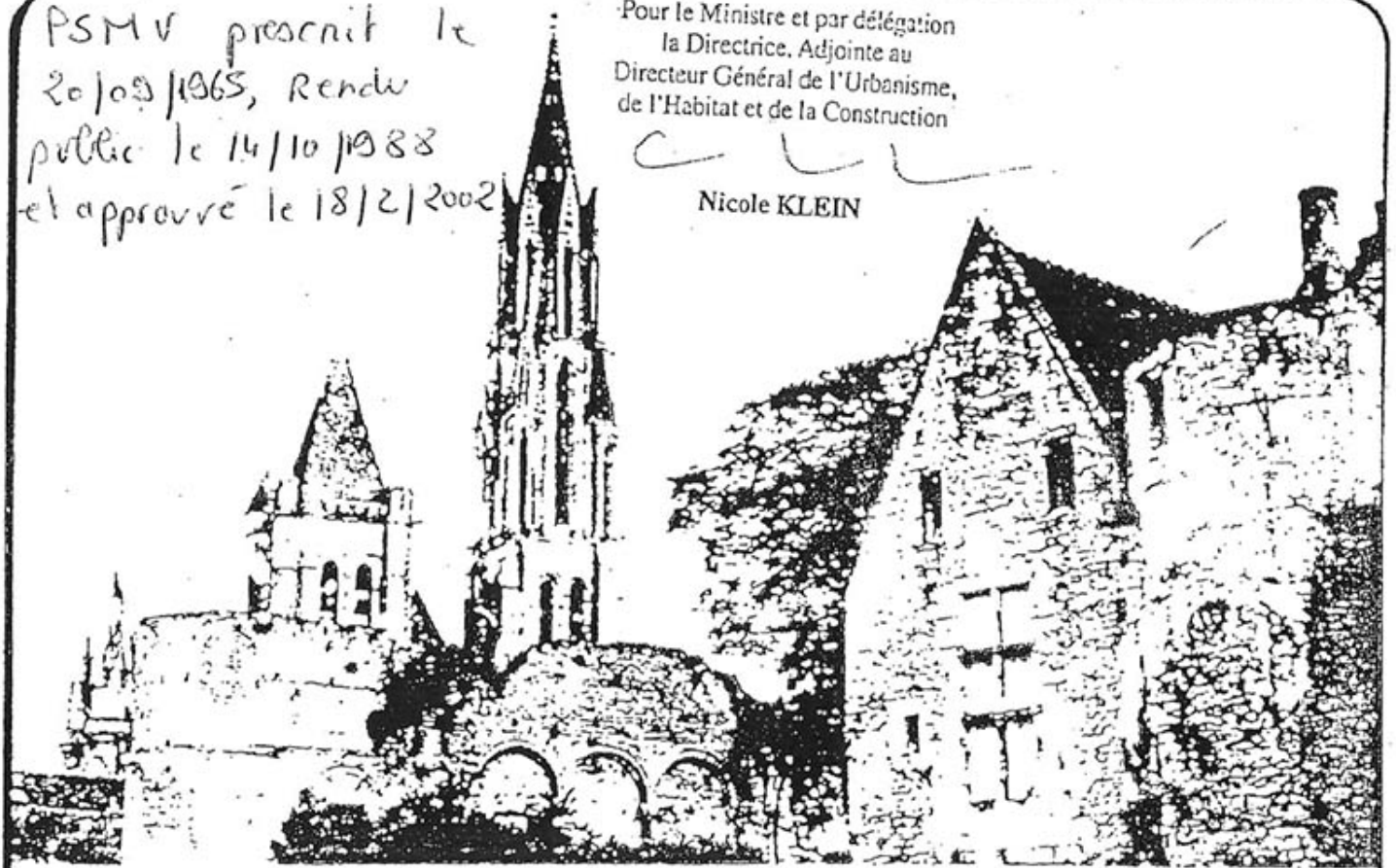


**Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
du SECTEUR SAUVEGARDE de SENLIS**

PSMV prescrit le  
20/03/1965, Rendu  
public le 14/10/1988  
et approuvé le 18/2/2002

Pour le Ministre et par délégation  
la Directrice, Adjointe au  
Directeur Général de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Construction

*Nicole Klein*  
Nicole KLEIN



SENLIS (Oise) - L'enceinte gallo-romaine, les ruines  
du château royal et la Cathédrale Notre-Dame.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

2

Pour la ministre et par délégation  
la directrice de l'architecture et du paysage

*Jean-Luc Biscop*  
Le chef de la mission de la qualité  
architecturale

**REGLEMENT**

*Wanda Diebolt*  
Wanda DIEBOLT

Jean-Luc BISCOP

8 AVR. 1999

Art. UA. 11 Aspect extérieur	
11.0 Règles générales d'aspect	10
11.1 Voirie et réseaux	10
11.2 Servitudes d'architecture concernant les immeubles existants, restaurations des façades, immeubles en pierre	11
. Immeubles en briques et pierre	11
. Immeubles recouverts d'enduits à l'origine	11
. Percements : baies, portes et fenêtres	11
. Balcons en fer forgé	12
. Portes de garages et menuiseries extérieures	12
. Conservation des immeubles à pans de bois apparents	12
. Toitures	12
. Lucarnes	13
. Gouttières	14
. Souches de cheminée	14
11.3 Clôtures	14
11.4 Aménagements commerciaux	15
. Matériaux et couleurs	15
. Ouvrages en saillies en bordure des voies publiques et privées	15
. Stores et auvents	15
11.5 Décor de la rue	16
. Signalisation publique	16
. Illumination des voies publiques	16
. Illumination des monuments	16
. Antennes	16
. Mobilier urbain	16
. Boîtes aux lettres	16
11.6 Servitudes d'architecture concernant les nouvelles constructions	16
Art. UA. 12 Stationnement	17
Art. UA. 13 Espaces verts	17

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Art. UA. 14 Coefficient d'occupation du sol	19
Art. UA. 15 Dépassement du coefficient d'occupation du sol	19

.../...

Si, à l'occasion de travaux, des vestiges anciens, et notamment des caves, sont découverts, une déclaration doit être faite immédiatement à l'Architecte des Bâtiments de France, indépendamment des obligations résultant de la législation et de la réglementation des fouilles archéologiques.

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par un règlement particulier en application de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION -

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de SENLIS classée Secteur Sauvegardé en application du Code de l'Urbanisme (article R.313.1 et suivants) par l'arrêté interministériel du 20 Septembre 1965.

#### ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS.

a) les dispositions du présent règlement excluent l'application des règles générales d'urbanismes articles R III.1 à R III.26 du C.U., à l'exception des articles R III.2, R III.3, R III.3.2, R III.4, R III.14.2, R III.15, R III.21 qui restent en vigueur.

b) l'article L 111.10 du Code de l'Urbanisme concernant "les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics..." reste applicable malgré les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé.

c) les dispositions prévues au titres I, II, III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises aux titres des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe au Plan.

#### ARTICLE 3 - DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE EN ZONES -

Le territoire du Secteur Sauvegardé comprend une seule zone urbaine symbolisée par les lettres UA.

#### ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES -

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles UA 3 à UA 13 du règlement (article L 123.1 du Code de l'Urbanisme) après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

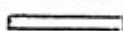
TITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA.0 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES -

Sont distingués :

- . Les immeubles, les façades et fragments d'immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, figurés au plan par un poché noir.
- . Les immeubles à conserver, figurés sur le plan par de larges hachures noires obliques.

Les immeubles à conserver doivent être maintenus et restaurés en tant que de besoin ; il en est de même pour les éléments d'architecture et de décoration intérieurs ou extérieurs, appartenant à ces immeubles par nature ou destination, tels que : escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de portes, cheminées, etc... ; ainsi que tous motifs sculptés ou peints. Doivent également être maintenus ou restaurés les portes et portails figurés au plan par le symbole  (liste page 21).

- . Les immeubles non protégés figurés au plan par des hachures fines.

Les immeubles non protégés peuvent être maintenus, améliorés ou remplacés par des constructions respectant l'échelle et le volume ancien sous réserve de se conformer aux prescriptions des articles UA 3 à UA 13 ci-après.

- . Les immeubles dont la démolition est prévue à des fins de salubrité et de mise en valeur, figurés au plan par un poché jaune. Les immeubles dont la démolition est prévue ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs.
- . Les constructions à réaliser dont l'emprise est imposée figurés au plan par un poché rouge.
- . Les prescriptions particulières frappant un immeuble
  - . Modifications figurées au plan par la lettre M (voir liste annexée au présent règlement).
  - . Surélévations figurées au plan par la lettre S (voir liste annexée au présent règlement).
  - . Ecrêtements figurés au plan par la lettre E (voir liste annexée au présent règlement).
  - . Portes, portails figurés au plan par la lettre P (voir liste annexée au présent règlement) qui doivent être maintenus ou restaurés en tant que besoin.

ARTICLE UA.1 - TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATION DU SOL, ADMISES

Peuvent être autorisés :

- . Les installations classées pour la protection de l'environnement, qui par destination sont liées à l'habitation et à l'activité urbaine. L'aménagement ou l'extension des installations existantes classées sont autorisés aux conditions suivantes :

- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),

- qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,

- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,

- . Les serres, les vérandas, les panneaux solaires, les marquises, sous réserve de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les constructions à usage d'habitation ainsi que les établissements de soins, de repos ou d'enseignement exposés au bruit de la R.N. 17, du C.D. 330 classés voie de type I tel que défini dans l'annexe "Nuisances acoustiques" sont soumis à des normes d'isolement acoustiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 Octobre 1978, modifiée et des ses annexes relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

ARTICLE UA.2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Sont interdits :

- . Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur destination; leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, la bonne tenue d'un quartier d'habitation, et le caractère architectural du Secteur Sauvegardé ;
- . Les constructions et installations susceptibles de mettre en cause la conservation et la présentation du rempart gallo-romain, et notamment d'en rendre la surveillance et l'entretien plus difficiles ;



- . L'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévues aux articles R.443.6 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- . Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- . L'exploitation ou l'ouverture de carrières, les affouillements ou exhaussements du sol à l'exclusion des fouilles archéologiques autorisées ;
- . Les travaux confortatifs portant sur les immeubles dont la démolition est prévue par le plan à des fins de salubrité ou de mise en valeur et qui sont figurés en poché jaune sur le plan ;
- . les constructions et installations dans les secteurs soumis à une protection particulière figurés au plan par des doubles hachures biaises à l'exception d'aires de stationnement souterraines sur un niveau.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA.3 - ACCES ET VOIRIE -

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, protection des piétons, et enlèvement des ordures ménagères.

Les passages publics piétonniers à conserver ou à créer, sont figurés au plan polychrome par une succession de gros points noirs.

Voies nouvelles

La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes, sauf dispositions contraires mentionnées au plan

- . largeur minimale de chaussée : 5 mètres
- . largeur minimale de plate-forme : 8 mètres.

ARTICLE UA.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

1°/ Eau potable et assainissement

Toutes les constructions nouvelles, et les constructions existantes qui font l'objet de réaménagements ou de transformations, doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable et d'assainissement.

En cas d'absence de réseau d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel est autorisé, en conformité avec la législation en vigueur concernant le traitement des eaux usées et leur évacuation, d'une part, et avec les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental d'autre part.

Ces installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé ; le bénéficiaire de cette tolérance sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux industrielles seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

2°/ Réseaux d'électricité

Les réseaux devront être enterrés. Les branchements ne devront pas être apparents sur les façades.

Les divers ouvrages afférents aux réseaux et aux branchements doivent être intégrés à l'architecture, sous le contrôle de l'ABF.

3°/ Réseaux de téléphone

Les lignes de télécommunications devront être enterrées. Les branchements ne devront pas être apparents sur les façades.

4°/ Réseaux de gaz

Les réseaux et les divers ouvrages afférents devront être enterrés et les regards de visite seront aussi peu visibles que possible. Les coffres de branchements placés en bas des façades des immeubles devront être intégrés à l'architecture, sous le contrôle de l'ABF.

5°/ Réseaux de télédistribution

Les réseaux devront être enterrés. Les branchements ne devront pas être apparents sur les façades.

6°/ Tous réseaux

Tous les regards au sols seront aménagés de façon aussi discrète que possible. Dans les voiries pavées, ils seront recouverts en  $\frac{1}{2}$  pavés.

ARTICLE UA.5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable, si la configuration des parcelles est de nature à compromettre l'aspect et l'économie des constructions.

. Les limites latérales des parcelles nouvelles situées en bordure des voies doivent faire, avec l'alignement de la voie, un angle d'au moins 80°.

ARTICLE UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES -

Les constructions en bordure de rues doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes (alignement de fait ou à modifier, selon l'indication figurée au plan par un trait continu rouge).

Les constructions peuvent être édifiées en retrait sous réserve que la continuité visuelle de l'alignement soit assurée, et sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.



Lorsque la construction porte sur un programme d'ensemble de logements ou de constructions publiques des règles différentes peuvent être admises ou imposées, en considération du caractère de la voie et de celui des lieux avoisinants.

ARTICLE UA.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

Dans une bande de 20 m à partir de l'alignement.:

- . pour les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 8m, les constructions doivent être implantées d'une limite latérale à l'autre.
- . pour les parcelles d'une largeur comprise entre 8 et 16 m, les constructions seront toujours implantées le long d'une des limites, au moins.
- . pour les parcelles d'une largeur supérieure à 16 m, les constructions non contiguës aux limites latérales doivent être implantées avec une marge de 3 m au minimum, par rapport à ces limites.
- . En cas de retrait, celui-ci ne sera jamais inférieur à 3 m et la continuité visuelle de l'alignement devra être assurée.

Au-delà de la bande de 20 mètres définie ci-dessus, seules les constructions dont la hauteur à l'égoût n'excède pas 2 m 50, peuvent être implantées en limites séparatives.

Des constructions d'une hauteur supérieure peuvent être implantées en limites séparatives si elles s'adossent sans débordement à une construction existante sur une parcelle voisine, à condition que ladite construction ne soit pas à démolir et que leur hauteur ne dépasse pas celle de ladite construction.

Les constructions seront implantées :

- soit le long des limites séparatives,
- soit à une distance horizontale supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 3 m.

ARTICLE UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE -

La distance entre deux bâtiments non contiguës doit être au moins égale à la hauteur totale de la construction la plus élevée sauf dispositions contraires portées au plan (emprise imposée).

ARTICLE UA.9 - EMPRISE AU SOL -

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions peut être égale à :

- 100 % de la surface totale de la parcelle lorsque celle-ci est inférieure à 250 m<sup>2</sup> ;

- ne doit pas excéder :
- 55 % de la surface totale de la parcelle lorsque celle-ci est comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup> ;
- 45 % de la surface totale de la parcelle lorsque celle-ci est comprise entre 500 et 1.000 m<sup>2</sup> ;
- 35 % de la surface totale de la parcelle lorsque celle-ci est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

Le dépassement de ce coefficient peut aussi être autorisé pour les constructions en sous-sol, de même que pour les activités commerciales artisanales ou de service en rez-de-chaussée.

Certaines constructions nouvelles ont une emprise au sol imposée. Elles ne peuvent être édifiées qu'aux lieux et places prévus, figurés par un fond rouge.

#### ARTICLE UA.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

##### 1°/ Constructions existantes

Dans le cas où un sinistre affecte une construction existante à conserver, la restauration ou la reconstruction doivent respecter la hauteur antérieure aux dommages, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.

##### 2°/ Constructions existantes à écréter ou à surélever

Dans le cas de travaux prescrits de surélévation ou d'écrêtement, la hauteur autorisée devra, en règle générale, être semblable à celle des bâtiments voisins (voir liste p. 20).

##### 3°/ Constructions nouvelles

Si les immeubles voisins sont de même hauteur, ou s'il n'existe qu'un seul immeuble voisin, les nouvelles constructions ne peuvent dépasser la hauteur de ces immeubles ou de cet immeuble. Seule une tolérance d'un demi étage (+ 1,50 m) est autorisée pour permettre la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

Si les immeubles voisins possèdent une différence de hauteur, la hauteur des constructions nouvelles doit atteindre la moitié de cette différence. Seule une tolérance d'un demi étage (+ 1,50 m) est autorisée pour permettre la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

En aucun cas, la hauteur des constructions ne devra excéder 9 m à l'égoût et 15 m au faitage, souches de cheminées non comprises.

ARTICLE UA.11 - ASPECT EXTERIEUR -

0) Règles générales d'aspect

Sont interdits :

- . tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, ainsi que l'emploi de matériaux d'imitation tels que :
  - fausses briques, faux moëllons, fausses pierres, faux pans de bois, et faux marbres, etc...
- . tous travaux de nature à rompre l'harmonie d'un ensemble architectural présentant une unité de volume, de matériaux de couleur ou de style ;
- . l'emploi de parements apparents de carreaux de plâtre ou de céramique, briques creuses et agglomérés de ciment ;
- . les jointoiements en relief, en creux, en ciment gris ou teintés ;
- . les enduits de ciment gris, les enduits dits "tyroliens" et les bétons gris apparents ;
- . les bardages et les panneaux de type industrialisé ;
- . les pierres d'aspect étranger à la région ;
- . les mortiers teintés de couleur inadaptée.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents doivent être traités dans le même esprit que la façade principale. Lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux, ils doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade.

1) Voirie et réseaux

Le réseau routier de la Ville sera conservé dans son emprise actuelle.

Les ruelles et passages devront conserver leur caractère et seront maintenus.

Les pavés anciens seront maintenus ou restitués dans l'ensemble des rues, ruelles et places.

Les pavages remaniés seront à joint creux, sauf pour les trottoirs et cheminements de piétons.

Dans les voies les plus étroites, les trottoirs seront supprimés, les fils d'eau rétablis et les bornes pare-boues conservées ou recréées.

Lorsque la sécurité des piétons l'exigera, les trottoirs seront maintenus. Ils seront pavés de la même façon que les rues, mais rejointoyés au mortier, et leurs bordures seront de grès ou de granit ou de pierre dure.

Les prescriptions relatives aux réseaux figurent à l'article UA 4.

2) Servitudes d'architecture concernant les immeubles existants, restaurations des façades, immeubles en pierre

Les constructions et les ouvrages en pierre devront être conservés ou restaurés dans leur état d'origine. La pierre utilisée devra se rapprocher au maximum par son aspect, sa couleur et sa nature, de la pierre d'origine de la construction.

Il est interdit de peindre la pierre.

Les anciens scellements, trous, pierres fissurées, devront être remplacés par des pierres saines soigneusement ajustées si leur importance ou leur intérêt le justifient, sinon, ils seront rebouchés au mortier de chaux. Les bandeaux moulurés, encadrement de baies, pilastres et bossages, seront respectés et restaurés avec soin.

Les constructions en moëllons pourront ne pas être recouvertes d'enduit si l'état de ceux ci le permet. Dans ce cas, les moëllons seront rejointoyés en mortier de chaux grasse et sable de Seine.

Immeubles en brique et pierre

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la partie en pierre de la construction.

Lorsque le remplacement de la brique sera nécessaire, on utilisera une brique qui, par son aspect, sa couleur, sa nature et ses dimensions, se rapproche le plus de la brique d'origine.

Immeubles recouverts d'enduits à l'origine

Les enduits de ciment ton gris naturel sont interdits. Les enduits ne seront ni projetés, ni dits "tyroliens", ni granuleux.

Seuls les enduits au mortier de chaux ton pierre claire talochés, passés à la truelle, ou grattés, seront admis.

Eléments de détails architecturaux

Percements : baies, portes et fenêtres

En cas de restauration, la réouverture de baies obstruées peut être exigée, ainsi que la remise en l'état d'origine des baies dénaturées dans leurs proportions.

Sont autorisés : les percements nécessaires à la ventilation et à l'éclairage des pièces.

Il est interdit d'introduire dans les façades des fermetures qui, par leur type, leurs proportions et les matériaux mis en oeuvre ne seraient pas en harmonie avec l'aspect architectural de l'ensemble.

La remise dans leurs dispositions d'origine, suivant les témoins en place, de tous les éléments d'architecture qui auraient été dénaturés tant dans leur forme que dans leurs matériaux, est obligatoire.

Les façades possédant une valeur historique et esthétique ne pourront être modifiées que si ces modifications tendent à mettre en valeur les éléments authentiques masqués ou défigurés.

#### Balcons en fer forgé

Leur maintien et leur restauration est obligatoire dans tous les immeubles de caractère.

#### Portes de garages et menuiseries extérieures

Elles devront être en bois peint.

Les persiennes et fenêtres seront de ton gris clair. Les portes d'entrée, portes de garage, portes de clôtures seront d'un ton plus soutenu (vert foncé, ...).

#### Conservation des immeubles à pans de bois apparents

Il est interdit :

- . de recouvrir les colombages prévus apparents dès l'origine
- . de restaurer les enduits recouvrant de tels colombages ; s'ils sont très abimés, ils doivent être piochés à vif et les remplissages rebouchés.

Le dessin de la charpente doit être maintenu ou restitué dans son aspect d'origine avec toute la précision nécessaire.

Les pans de bois qui ne sont ni par leur qualité ni par leur structure d'un intérêt architectural réel, notamment ceux qui étaient protégés à l'origine par des enduits devront être dissimulés par un enduit autorisé.

#### Toitures

Les couvertures des immeubles à usage d'habitation seront à deux pentes avec pignons. Les couvertures à quatre pentes ne seront admises qu'à titre exceptionnel pour les maisons isolées et de volume important.

Les couvertures des bâtiments annexes pourront être à 1 pente.

Leur pente variera entre 40 et 50°.

Elles seront toutes en tuiles plates petit moule en terre cuite vieillie (68.72 au m<sup>2</sup>) ou tout autre matériau présentant un aspect identique après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.



Il ne sera toléré aucun débordement de toit en pignons ou sur les façades, si celles-ci ne comportent pas de corniches.

Les faitages seront composé de faîtières en terre cuite avec embarrures en mortier de chaux blanche.

Les arêtières seront en mortier de chaux blanche et les noues seront fermées ou rondes.

Cependant, pour protéger certains acrotères et corniches haut placés un habillage en zinc pourra être autorisé par les Bâtiments de France.

Sont interdits :

- . les ardoises
- . les faîtières
- . les habillages en zinc des parties rampantes et brisis
- . les abouts de chevrons apparents
- . tous les produits manufacturés tels que tôles ondulées métalliques, plastiques ou amiante-ciment, et tuiles mécaniques.

Sont autorisées sous conditions :

Eventuellement les ardoises pourront être tolérées pour les bâtiments où la conception architecturale s'accorde avec ce type de couverture.

Lucarnes

Sont obligatoires :

- . les relevés des lucarnes authentiques avant réparation ou réfection, afin de ne pas dénaturer leur aspect.
- . le maintien et la restauration des lucarnes aux gabarits anciens avec leurs matériaux d'origine.

Les lucarnes nouvelles devront être inspirées par les modèles anciens et pourront être, soit à trois pentes, soit à fronton. Elles seront construites en bois ou en maçonnerie.

Les ouvertures des lucarnes devront être plus étroites en largeur que les fenêtres des étages inférieurs.

Les arêtières de ces lucarnes seront en mortier de chaux blanche.

Sont rigoureusement interdits

- . les lucarnes à toit plat
- . les lucarnes dites "en chien assis"
- . les lucarnes jumelées sauf avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France
- . les houteaux.

. les chassis de toit ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles des espaces publics ou des monuments historiques accessibles au public.

### Gouttières

Les gouttières seront toujours du type pendantes sur crochets à l'exclusion de toute gouttière dite "à l'anglaise" ou "Havraise", sauf sur les immeubles conçus avec ce type de gouttière.

Les gouttières devront être peintes dans le ton des murs.

### Souches de cheminées

Les souches de cheminées seront soit en pierre apparente, soit en pierre et brique (couronnement et bandeau intermédiaire) soit tout en brique.

On devra se conformer aux souches traditionnelles de la région. Elles pourront être surmontées de mitres ou mitrons en terre cuite, à l'exclusion de tous modèles d'aspirateurs statiques.

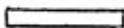
Les ventilations seront de même nature que les souches.; elles pourront sortir sous des chatières en terre cuite.

### 3) Clôtures

Les murs de clôtures existantes à appareillages de moellons seront conservés et restaurés.

En aucun cas, ils ne seront enduits, mais rejointoyés à fleur de pierre.

Sous réserve de l'avis conforme de l'ABF, des ouvertures munies de grilles pourront être pratiquées dans les murs de clôture.

Les grilles, portes et portails anciens doivent être restaurés dans tous leurs détails. Ceux qui doivent faire l'objet d'une restauration particulièrement minutieuse sont figurés sur le plan par le symbole  et indiqués sur la liste page 21.

Les grilles et clôtures de caractère industriel ou fantaisiste sont interdites.

Dans le cas de nouvelles constructions ou de démolitions, les clôtures doivent être constituées :

- soit au minimum, par un mur bahut ou socle de 0,40m de hauteur, surmonté d'un barreaudage vertical simple en fer à section carrée ou en bois.
- soit par un mur en moellons apparents de 2,20m de hauteur, terminé par un couronnement de forme arrondie. Dans certains cas, un faitage de pierre ou de tuiles petit moule pourra être autorisé.

#### 4) Aménagements commerciaux

Les façades commerciales ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.

La limite supérieure de ces aménagements est fixée par le bandeau ou la corniche appartenant au gros oeuvre s'ils existent, sinon par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

Ces façades commerciales devront être aussi sobre que possible et s'harmoniser avec le caractère du quartier, de la rue et de l'immeuble.

#### Matériaux et couleurs

sont interdits :

- les marbres
- les revêtements plastiques
- les bardages métalliques
- les couleurs violentes ou les accords de couleurs violemment contrastés
- le prolongement sur la façade du premier étage, de la composition décorative du rez-de-chaussée.

Sont autorisés sous réserve de l'avis conforme de l'ABF :

- les glaces "parsol" ou similaires
- l'acier inox, l'aluminium, le bronze et le cuivre en parties apparentes

La décoration des boutiques doit être en harmonie avec l'architecture de l'immeuble.

Il conviendra de favoriser les vitrines de magasins en bois peint.

#### Ouvrages en saillies en bordure des voies publiques et privées

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont celles fixées par la réglementation en vigueur sur le Territoire de la Ville de SENLIS relative à la conservation et à la surveillance des voies communales.

#### Stores et auvents

Sont interdits : . les auvents  
. les marquises  
. les stores capotes  
. les stores à motifs (face et sous face)

Sont autorisés : . les stores bannes à condition :  
- que le mécanisme du coffre les contenant soit invisible  
- que la couleur soit de ton uni et non agressif, face et sous face, et en harmonie avec l'environnement.

Le lambrequin ne doit pas excéder 0,35m. il ne doit comporter que la raison sociale du commerce en lettres de même style que celles de l'enseigne.

#### 5) Décor de la rue

##### Signalisation publique

Les panneaux de signalisation doivent être placés de manière à ne gêner en aucun cas les perspectives intéressantes.

##### Eclairage public

##### Illumination des voies publiques

L'illumination des voies publiques doit être assurée :

- dans les voies pavées de profil ancien, par des lanternes traditionnelles, suspendues ou supportées (suivant modèle de lanterne) à des potences montées en applique sur les façades à une hauteur maximum de 3,50 m, ou suspendues par chaînes en position axiale (maximum 4 m).
- dans les voies dont les trottoirs ont une largeur suffisante, par des réverbères.

##### Illumination des monuments

L'illumination par éclairage à projection de bâtiments ou motifs possédant une valeur architecturale certaine est autorisée à condition que le matériel et les armatures utilisés à cet effet ne nuisent pas à l'esthétique générale de la rue.

##### Antennes

Les antennes de toute nature hors combles seront groupées par antennes collectives, leur position sera étudiée pour qu'elles soient le moins visibles possible ; on prescrira des antennes intérieures ou incorporées dans le volume des combles à chaque fois que les conditions de réception le permettront.

Mobilier urbain (Corbeilles à papier, Bancs, Abris-bus, Cabines téléphoniques, Distributeurs de billets, boites aux lettres...).

Toute implantation de mobilier urbain sera soumise à l'avis conforme de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

##### Boites aux lettres

Dans les immeubles, les coffrets de boites aux lettres ne doivent pas être visibles de la rue.

#### 6) Servitudes d'architecture concernant les nouvelles constructions

Les constructions nouvelles, qu'elles soient d'esprit traditionnel ou contemporain devront, par leur nature, leur échelle, leurs proportions, leur rythme, leurs couleurs et la mise en oeuvre de leurs matériaux, s'intégrer harmonieusement à l'aspect général de la ville de SENLIS.

Toutes les recherches architecturales de qualité seront encouragées.

Les constructions devront former un ensemble harmonieux pour chaque opération.

Lors de l'établissement de la demande de permis de construire, les éléments suivants doivent être précisés :

- teinte et composition des enduits éventuellement employés
- couleurs des menuiseries, portes, portails et ferronneries
- détail des ferronneries de balcons.

#### ARTICLE UA.12 - STATIONNEMENT

##### 1°/ Constructions existantes

Pour les constructions existantes, les règles mentionnées pour les constructions nouvelles sont applicables seulement pour le nombre de logement supplémentaire créé, pour toute extension de surface de plancher, pour toute extension de surface de vente ou bureau.

Pour les parcelles inférieures à 250 m<sup>2</sup>, il pourra être dérogé à la règle ci-dessus s'il existe un parc de stationnement public (hors voies de circulation) dans un rayon de 100.m de la construction autorisée.

##### 2°/ Constructions nouvelles

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera aménagé 50m<sup>2</sup> au minimum de places de stationnement par logement.

Pour les habitations individuelles, les garages doivent être intégrés aux constructions principales.

En ce qui concerne les constructions nouvelles à usage de commerce, bureaux et activités diverses comportant l'emploi de personnel et la réception de visiteurs, il doit être prévu des surfaces de stationnement de voitures au moins égales à 40 % des surfaces de plancher hors oeuvre.

##### 3°/ Aspect

Les emprises réservées au stationnement doivent être obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige, pour trois places de stationnement.

#### ARTICLE UA.13 - ESPACES VERTS

Les espaces boisés classés à conserver, figurés par un semis de gros points verts clairs sur trame carrée, sur le plan, sont classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien qui ne sont pas susceptibles de compromettre leur sauvegarde.



Le défrichement (changement d'affectation du sol) est interdit.

Les espaces verts ou jardins signalés au plan par la lettre "J" sont à conserver.

Les espaces verts doivent couvrir une surface d'au moins :

- 40 % de la surface de la parcelle lorsque celle-ci est comprise entre 500 et 1000 m<sup>2</sup>
- 50 % de la surface de la parcelle lorsque celle-ci est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>

Il n'est pas fixé de surface d'espaces verts minimale lorsque la surface constructible est inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA.15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

LISTE des SURELEVATIONS (S)

RUE	N°	Référence cadastrale	
Rue aux Coquilles	8	AE 196	
Rue Vieille de Paris	36	AI 169	

LISTE des ECRETEMENTS (E)

RUE	N°	Référence cadastrale	
Rue de Villevert	28	AD 76	

## LISTE DES PORTES ET PORTAILS

## A CONSERVER

figurés au plan par le symbole

RUE	N°	Référence cadastrale
Aux Flageards	12	AD 59
Place du Parvis N. D.	3	AD 61
Rue du Chat Haret	12	AD 90 A
Place Saint Maurice	4	AC 48 A
Rue du Puits Typhaine	24	AC 49
Portail Carter (principal)	-	AC 2 c
(secondaire)	-	AC 2 c
Place Gérard de Nerval	4	AB 22
Rue de Beauvais	25	AB 26
Rue de Beauvais	23	AB 145
Rue Vieille de Paris	10	AI 111
Place des Arènes	22	AO 78 a
Rue des Carmes	-	AI 111
Rue des Cordeliers	10	AI 118 a
Rue de Meaux	11	AH 35
Rue de Meaux	8	AI 51
Rue de Meaux	près du 7	AI 45
Rue de la République	68	AI 53
Rue Ste Geneviève	2	AI 38
Place Notre Dame	2	AE 55
Ste Prothaise	4	AE 39
Place Parvis Ntre DAME	1	AC 30

## LISTE DES MODIFICATIONS (M)

RUE	N°	Référence cadastrale	
<u>Rue de Beauvais</u>	14	AE 192	modification chassis
	16	AE 193	modification lucarnes
	20	AC 68	mur à rehausser
	26	AB 14	modification de toiture (toit terrasse existant)
	27	AB 137	modification façade
	29	AB 25	modification ouvertures
	30	AB 11	modification ouvertures
	<u>Rue du Four</u>	3	AE 193
9		AE 190	modification couverture (tuile mécanique existante)
<u>Rue Léon Fautrat</u>	19	AE 201	modification couverture (ardoise existante)
	23	AE 203	modification couverture (ardoise existante)
<u>Rue aux Coquilles</u>	10	AE 202	modification façade
<u>Place Lavarande</u>	1	AE 218	modification couverture + chien assis
<u>Rue du Puits Tiphaine</u>	3	AC 5	modification façade
<u>Rue des Vétérans</u>	12 (2bis)	AC 77	modification toiture
	-	AC 66	modification façade
	-	AC 65	modification toiture
<u>Place St Maurice</u>	3	AC 17	modification toiture + chiens assis
	6	AC 18	modification façade
<u>Rue du Chat Haret</u>	17	AC 24	modification couverture
	19	AC 23	modification couverture
<u>Rue de Villevert</u>	26	AD 76	modification toiture
	30	AD 76	modification toiture
	20	AD 74	modification façade
	32	AD 1	modification façade
<u>Rue du Cimetière St Rieul</u>	1	AD 74	modification façade
	5	AD 76	modification toiture
	79	AD 76	modification toiture
<u>Rue Afforty</u>	18	AD 7	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)



<u>Place Mauconseil</u>	4	AD 19	modification couverture (ardoises existantes)
<u>Rue des Pigeons Blancs</u>	4	AD 20	modification lucarnes
	5	AD 17	modification -Rénova- tion Générale
<u>Rue Saint Pierre</u>	19	AD 24	modification couverture (ardoises existantes)
	17	AD 25	modification lucarnes
	15	AD 26	modification façade (briques existantes)
	12 et 14	AD 34	modification toiture (tuiles mécaniques existantes)
	13 7	AD 27 AD 30	modification toiture modification couverture (ardoises existantes)
<u>Rue du Puits St Saintin</u>	4	AD 9	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
<u>Place St Frambourg</u>	4	AE 54	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
<u>Impasse St Nicolas</u>	-	AE 23	modification chassis de toit + couverture (tui- les mécaniques existan- tes)
<u>Rue de la Tonnellerie</u> (Rue St Frambourg sur Cadastre)	1	AE 58	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
	3	AE 59	modification couverture ( $\frac{1}{2}$ toiture en ardoises existantes)
	4	AE 59	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
<u>Rue du Petit Chaalis</u>	3	AE 36	modification couverture ( $\frac{1}{2}$ couverture en tuiles mécaniques existantes)
<u>Rue Ste Prothaise</u>	5	AE 48	modification façade
	1	AE 42	modification toiture (toit terrasse existant)
<u>Place Henri IV</u>	3	AB 62	modification ouvertures (travaux en cours)
	22	AE 178	modification couverture (tuiles losanges exis- tantes)
<u>Place Aulas de la Bruyère</u>	20 (10)	AE 20	modification joints façade

<u>Rue de la Chancellerie</u>	4	AE 8	modification couverture (zinc existant)
	16	AE 5	modification façade
	-	AE 1	modification toiture du garage
	13	AE 183	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
<u>Rue de la Treille</u>	32 (28)	AC 56	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
<u>Rue du Heaume</u>	3	AB 46	modification façade et couverture (zinc exis- tant)
	18	AB 118	modification façade
<u>Rue des Prêtres</u>	4	AB 47	modification couverture
<u>Rue Vieille de Paris</u>	38	AI 178	modification façade
<u>Rue du Long Filet</u>	8	AI 150	modification couverture (ardoises existantes)
<u>Rue St Jean</u>	12	AI 183	modification couverture (tuiles mécaniques existantes)
	14 (10)	AI 183	modification façade et couverture (tuiles mé- caniques existantes)
<u>Place de la Halle</u>	21	AE 123	modification couverture ( $\frac{1}{2}$ tuiles mécaniques existantes côté rem- part)
	29	AE 215	modification lucarnes
	26	AI 26	modification façade et couverture (ardoises existantes)
	28	AI 27	modification couverture (ardoises existantes)
	30	AI 27	modification couverture (ardoises existantes)
<u>Rue de Meaux</u>	55	AH 24	modification façade
<u>Rue de la Poterne</u>	9	AI 84	modification façade
<u>Rue du Temple</u>	12	AI 77	modification toiture (toit terrasse existant)